



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2001)-18

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUE ET LA VERBALISATION DE RUE

Règlement (2001)-18, adopté le 26 novembre 2001, entré en vigueur le 30 novembre 2001

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2001)-18-1, adopté le 9 août 2004, entré en vigueur le 13 août 2004
- Règlement (2006)-94, adopté le 14 août 2006, entré en vigueur le 18 août 2006
- Règlement (2001)-18-2, adopté le 11 septembre 2006, entré en vigueur le 15 septembre 2006
- Règlement (2011)-18-3, adopté le 14 février 2011, entré en vigueur le 23 février 2011

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite que la construction de rue sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant se fasse de manière à ce que les rues procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre dans une région touristique de destination et dans un milieu de villégiature de premier ordre;
- ATTENDU QUE** la Loi des cités et villes confère à la Ville les pouvoirs de réglementer et de gérer les rues situées sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens de modifier son règlement de construction de rue;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 13 août 2001;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

1. TERMINOLOGIE

- Chemin :** voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.
- Conseil :** le Conseil de la Ville de Mont-Tremblant.
- Cours d'eau :** rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.
- Cul-de-sac :** rue sans issue.
- Emprise :** espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.
- Lac :** toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.
- Ligne naturelle des hautes eaux:** limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

- Lit :** partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
- Lot :** fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).
- Lot originaire :** lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.
- Lot riverain :** emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.
- Milieu humide :** les tourbières, les prairies humides, les marais et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de ces terres.
- Opération cadastrale :** une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.
- Ouvrage :** toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.
- Ponceau :** conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).
- Pont :** ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).
- Rive :** bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- Rue :** voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.
- Rue collectrice :** voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.
- Rue existante :** rue construite desservant des terrains qui en dépendent.

- Rue locale :** voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.
- Rue privée :** voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.
- Rue publique :** voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.
- Services publics :** réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.
- Terrain :** fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.
- Voie publique :** toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour usage public.
- Ville :** la Ville de Mont-Tremblant.

2. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Annexe A : Section typique rue locale;
- Annexe B : Section typique mise en œuvre des ponceaux.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements

3.1.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues municipales et privées présentes et futures sur le territoire de la Ville à l'exception des secteurs désignés aux annexes C, D, E, F, G, H et I, auxquels le présent règlement ne s'applique pas.

Nonobstant l'alinéa précédent, la politique de cession ou de verbalisation de rue concerne uniquement les rues privées.

Modifié par : (2001)-18-1, (2001)-18-2, (2011)-18-3

3.1.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est un officier dont le titre est « directeur du service des Travaux publics » ou « responsable des Services techniques ».

Le conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le directeur du service des Travaux publics ou le responsable des Services techniques, pour voir à l'application de ce règlement.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Ville devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des permis émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Demande une attestation par une firme de génie-conseil comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.
- 12) Voit à l'application du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

3.2 Permis

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement **et de tout autre règlement municipal applicable.**

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, les frais à encourir seront ceux d'un nouveau permis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.3 Délai pour la délivrance des permis

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de (30) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.2.4 Durée des permis

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les 6 mois suivant la date d'émission.

La construction d'une rue locale doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis. Soit 1 an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

La construction d'une artère principale ou d'une route collectrice doit être complétée dans les 2 années suivant la date d'émission du permis. Soit 1 an pour les fondations, la 1^{ière} couche de pavage, la stabilisation des talus et les fossés, et 2 ans pour la 2^{ième} couche de pavage suite à un cycle de gel et de dégel.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction est à être établi avec les autorités de la Ville.

Passé ces délais, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.5 Affichage du permis de construction

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.3 Coûts des permis

Des honoraires sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de rue tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

Modifié par : (2006)-94

3.4 Permis de construction

3.4.1 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction de rue privée ou publique doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires:

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise requise;
 - la structure de la surface de roulement;

- le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes;
 - le % des pentes transversales;
 - les rayons de courbure au centre de la section pavée;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés;
 - la vitesse de conception du chemin;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.
- 2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins publiques ou privées pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, un plan indiquant :
- plan et profil préparés et scellés par un ingénieur;
 - matériaux, classe, diamètre du ponceau;
 - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 10 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 10 m mentionnée précédemment;
 - modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...);

- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), on doit au préalable obtenir une autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement du Québec;
- si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement du Québec.

Modifié par : (2011)-18-3

3.4.2 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) le projet de lotissement est conforme au règlement de lotissement, au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement;
- 4) le droit pour l'obtention du permis a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les 30 jours civils son refus au requérant par écrit et le motiver.

4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Contraventions à la réglementation

La Ville peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

4.2 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale : les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

5. CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

5.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le règlement de construction de rue numéro (2001)-18;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- Les directives 001, 004 et tout autres applicables du ministère de l'Environnement du Québec (MENV);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement du Québec (MENV), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Modifié par : (2011)-18-3

5.1 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'une rue à la Ville.

5.2 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

5.3 Pente, dévers et courbes

5.3.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 m où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 7 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) (49.2 pieds) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) (49.2 pieds) suivants.

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section des routes 117, 323 ou montée Ryan, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux degrés (2°).

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

Modifié par : (2011)-18-3

5.3.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

5.3.3 Courbes

Toute rue collectrice devra être conçue en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h et le rayon de courbure devra être égal ou supérieur à 85 mètres.

Malgré le 1^{er} alinéa, le rayon de courbure pourra être réduit lorsque la pente de la rue satisfait les critères établis dans le tableau suivant :

Pente de la rue (%)	Rayon de courbure minimum dans la portion de courbe visée (mètre)
5 et moins	45
Entre 5 et 10	60
Plus de 10	85

En ce qui concerne les rayons de courbures des routes locales, celles-ci devront être conçues afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, ce qui constitue le principal critère en regard de la conception des tracés de rues. À cet effet, les plans de rues soumis au Service des travaux publics devront avoir été signés et scellés par un ingénieur étant membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec. Le fonctionnaire désigné du Service des travaux publics peut refuser le tracé de rue s'il juge que celui-ci peut représenter un risque pour la sécurité du public. ».

Modifié par : (2011)-18-3

5.4 Infrastructure

5.4.1 Généralités

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe du présent règlement.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, le fonctionnaire désigné pourra, s'il le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

5.4.2 Surface de roulement

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à neuf mètres (9 m) (29,5 pieds) de largeur.

Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

5.4.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

300 mm de matériau classe A (MG-112);
300 mm de pierre concassée 56-0mm (0-2½ po);
200 mm de pierre concassée 20-0mm (0-3/4 po);

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Ville pour chacun des projets spécifiques.

Modifié par : (2011)-18-3

5.5 Revêtement bitumineux

Toute rue devra être asphaltée sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

5.5.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m²
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m²

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

5.5.2 Traitement de surface

Sous réserve et après autorisation du conseil municipal, le propriétaire d'un chemin se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de la ville, pourra procéder à la pose d'un traitement de surface triple comme revêtement bitumineux. Le traitement de surface devra répondre au devis technique de la Ville.

5.6 Trottoirs et bordures

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Ville se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton lors de la demande de permis de construction de rue.

5.6.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Ville.

5.6.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

5.6.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnés de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

5.6.4 Bordures :

La Ville favorise les bordures de type franchissable et dans certains cas de type MTQ.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

5.6.5 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur ou le riverain sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

5.7 Dispositifs de retenue

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.

Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Ville.

5.8 Creusement de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm (20 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.

Lorsque empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan.

Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

5.8.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 600 mm (24 pouces).

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

5.8.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type (annexe B).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

5.9 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

5.10 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

5.11 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Ville devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement.

5.12 Défaits de construction

Le présent règlement exige du promoteur et/ou de l'entrepreneur une garantie minimale, suite à l'acceptation provisoire des travaux, d'un an pour les services souterrains, le terrassement et les accotements et de deux ans pour les trottoirs et bordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

Le promoteur ou l'entrepreneur, ou les deux à la fois, devront également fournir une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à 10 % du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

6. MODIFICATION AUX NORMES TECHNIQUES

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de la Ville.

7. INSPECTION DES TRAVAUX

7.1 Début des travaux

Aucun travail de construction des services municipaux ne doit débuter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le Service d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant.

7.2 Approbation des plans et devis

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du ministère de l'Environnement du Québec et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.

7.3 Surveillance des travaux

Les travaux devront être surveillés en résidence permanente par un technicien senior ou un ingénieur intermédiaire.

7.3.1 Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

7.3.2 Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

7.3.3 Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

7.3.4 Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

7.3.5 Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

7.4 Plans « tel que construit »

Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Ville au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, ...) devront accompagner les plans « tel que construit ». De plus, les plans « tel que construit » géoréférencés en copie informatique compatible avec le système de la Ville devront être fournis sur deux disques compacts.

8. CESSION OU VERBALISATION DE RUE

8.1 Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation d'une telle rue.

8.2 Politique de verbalisation de rue

Les chemins construits avant l'adoption du règlement 2001-18 régissant la construction de rues n'auront pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement ou tout règlement de construction de rues subséquentement adopté afin que la verbalisation du chemin soit envisagée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du règlement numéro 2001-18 devront respecter intégralement toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction de ladite rue.

8.2.1 Conditions

En regard aux chemins construits avant l'adoption du règlement 2001-18, il devra être démontré que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15 % dans aucun tronçon.

La Ville envisagera la verbalisation de la rue seulement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe de secteur.

Aucun chemin ne sera verbalisé, municipalisé ou entretenu par la Ville tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu.

Un kilomètre de chemin, pour être municipalisé, devra comporter au moins 50 % des lots construits pour lesquels un certificat d'occupation a été émis ou l'évaluation foncière taxable des propriétés riveraines au chemin devra être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), selon les certificats émis par l'évaluateur. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre sera calculée proportionnellement.

Le ou les cédants du fond de terre devront fournir à la Ville un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « tel-que-construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

8.2.2 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Ville par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les documents suivants devront être fournis à la Ville afin de pouvoir envisager la municipalisation :

- Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;
- Plans « tel que construit » en 3 copies avec version informatique géoréférencé sur 2 disques compacts;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance final de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié.

8.2.3 Acceptation

Le conseil de la Ville de Mont-Tremblant pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue.

ARTICLE 3

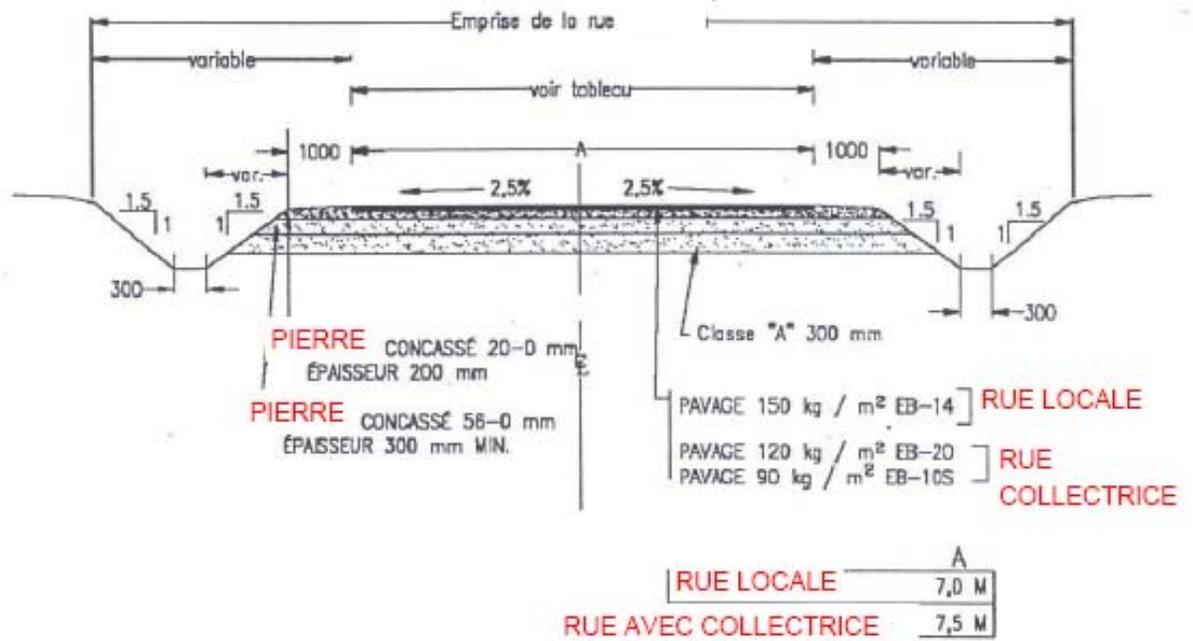
Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 437-00 adopté par le conseil de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite le 6 novembre 2000 et le règlement numéro 99-06 adopté par le conseil de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant le 14 avril 1998.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

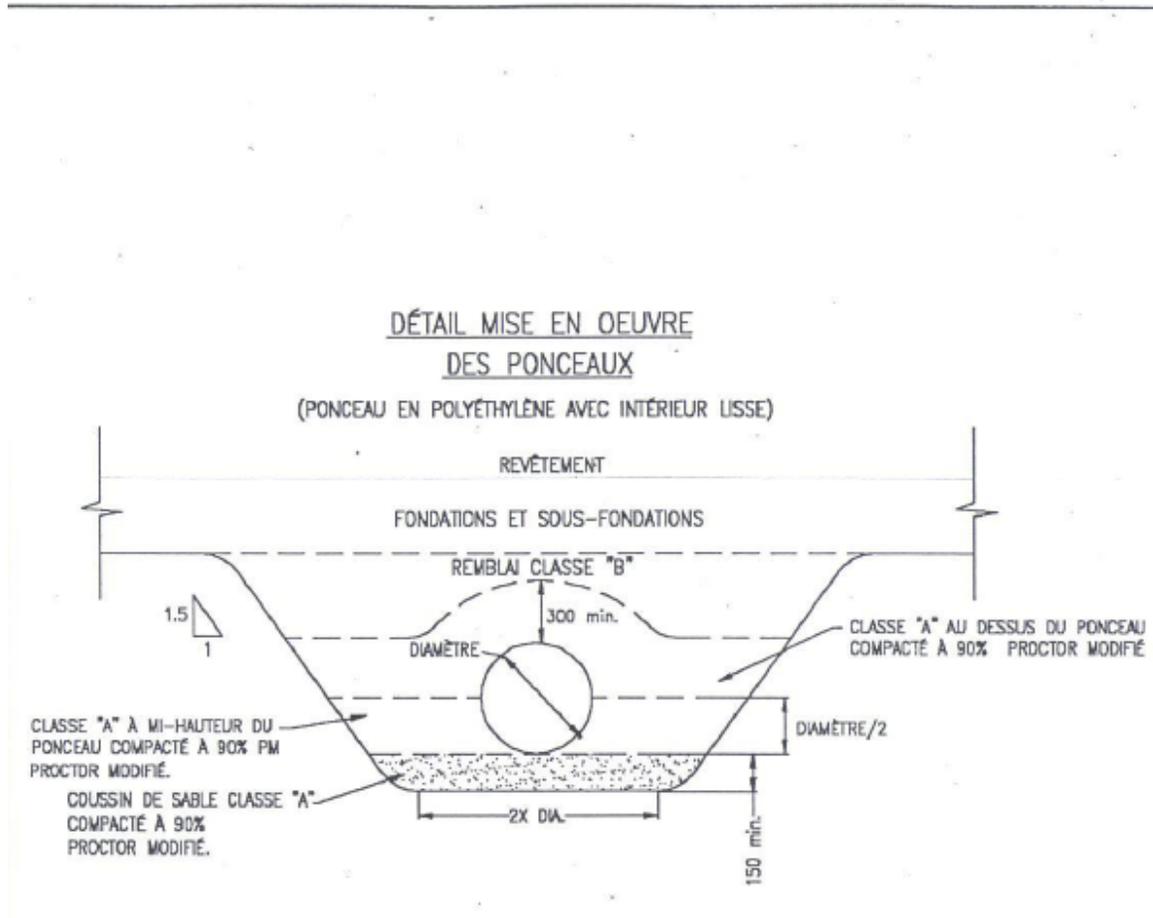
ANNEXE A - STRUCTURE DE RUE

SECTION TYPE



Modifié par : (2011)-18-3

ANNEXE B - DÉTAIL PONCEAUX



Modifié par : (2011)-18-3

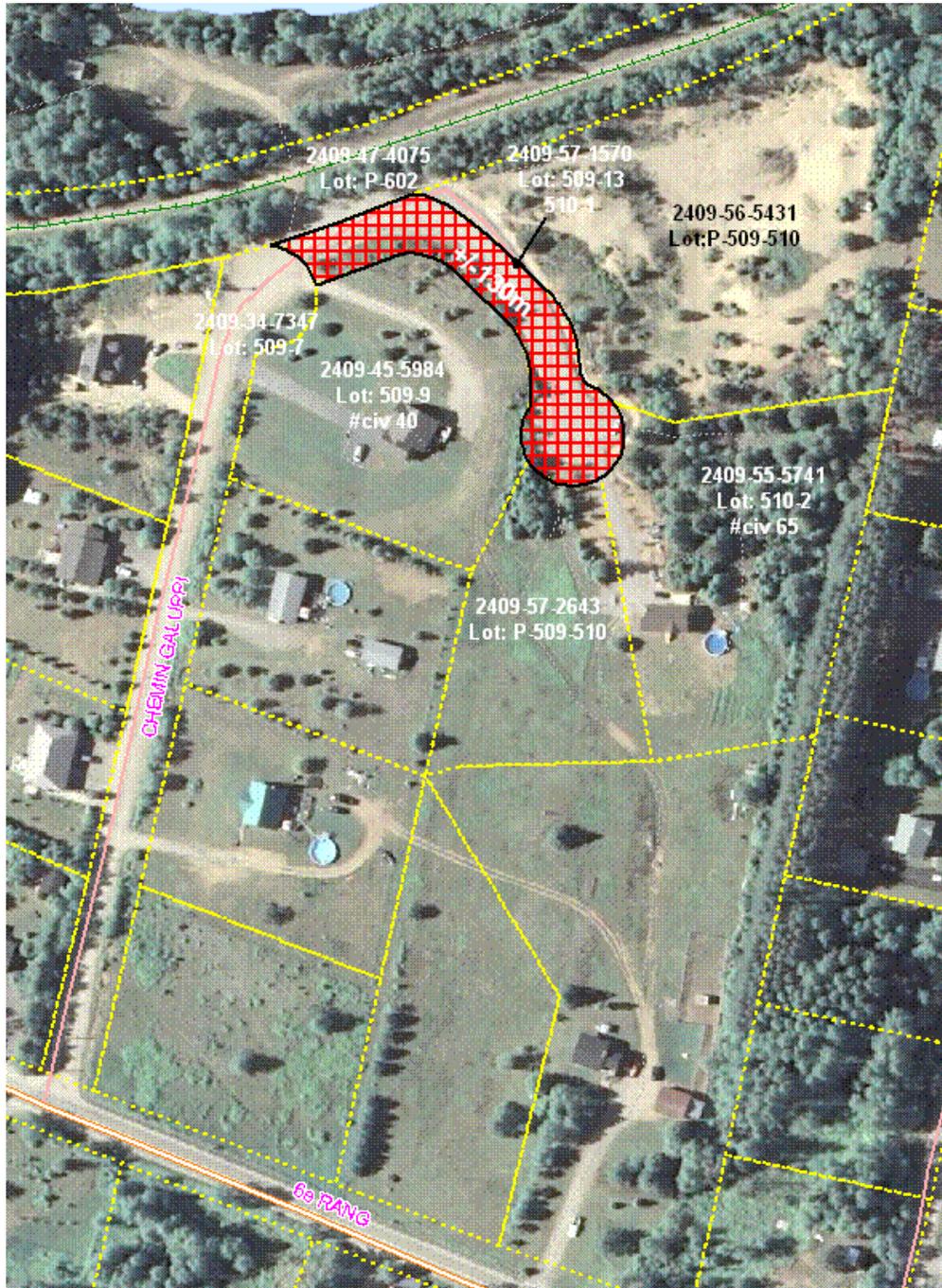
ANNEXE C – Secteur du lac Tremblant



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

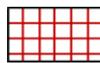
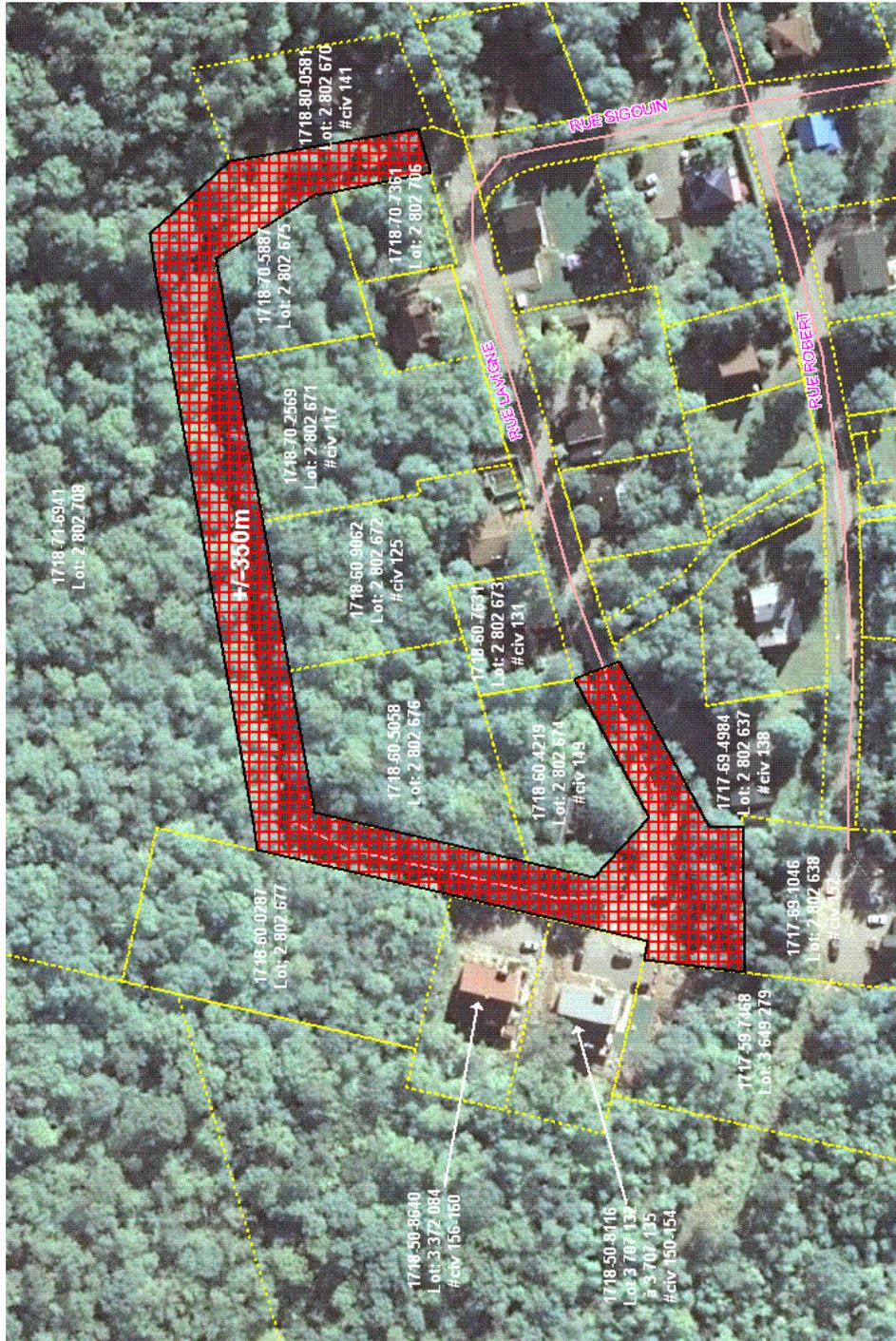
Modifié par : (2011)-18-3

ANNEXE D – Secteur du chemin Galuppi



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

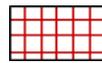
ANNEXE E – Secteur de la rue Lavigne



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

Modifié par : (2011)-18-3

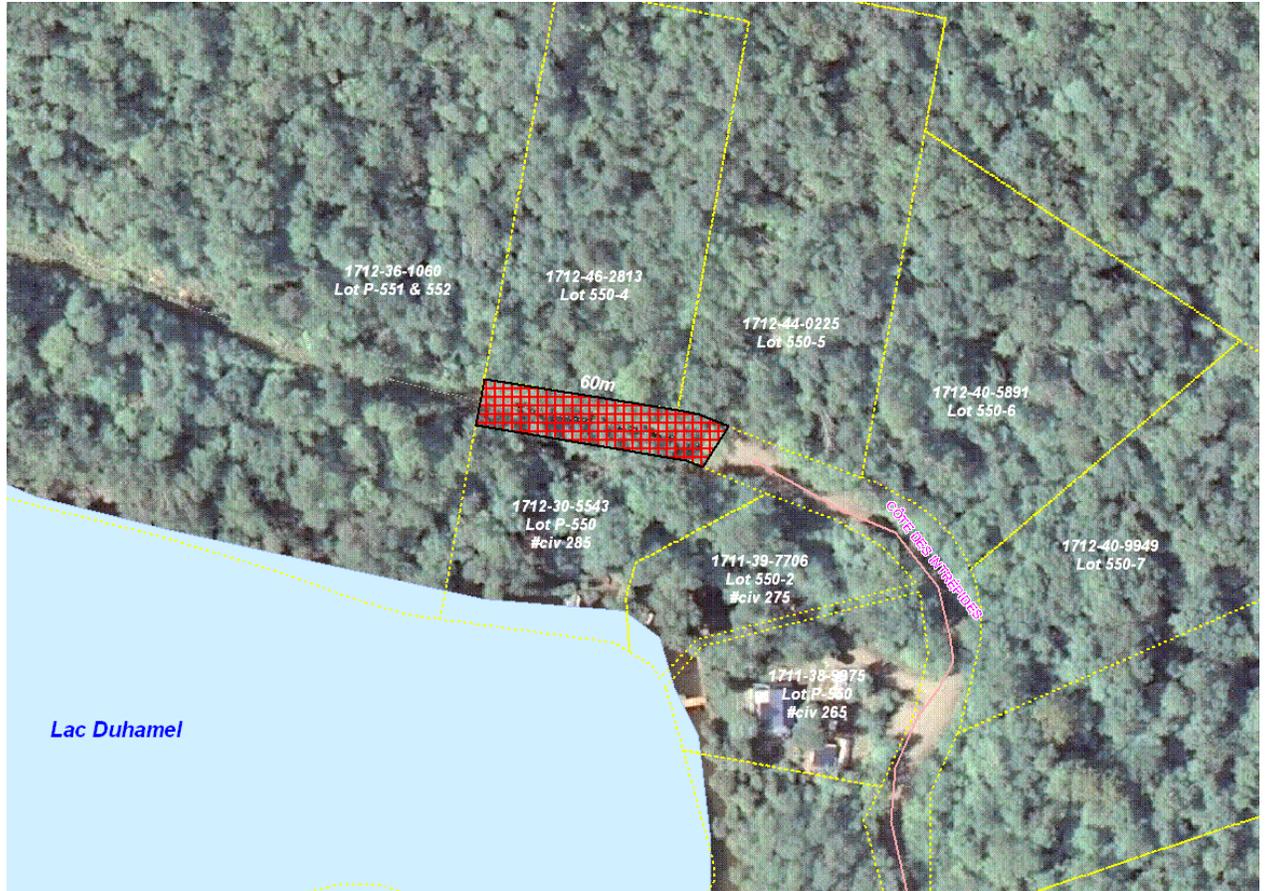
ANNEXE F - Secteur du lac Travers



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

Modifié par : (2011)-18-3

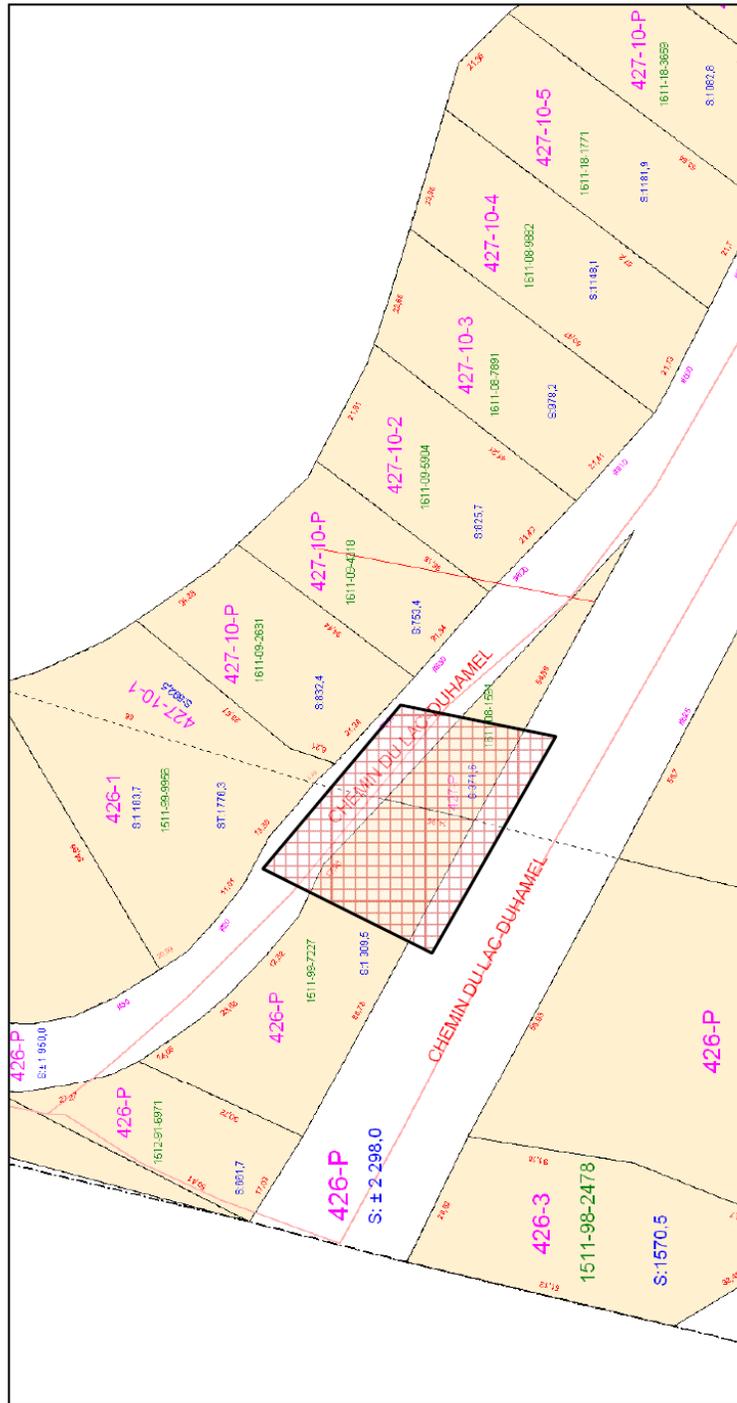
ANNEXE G – Secteur de la côte des Intrépides



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

Modifié par : (2011)-18-3

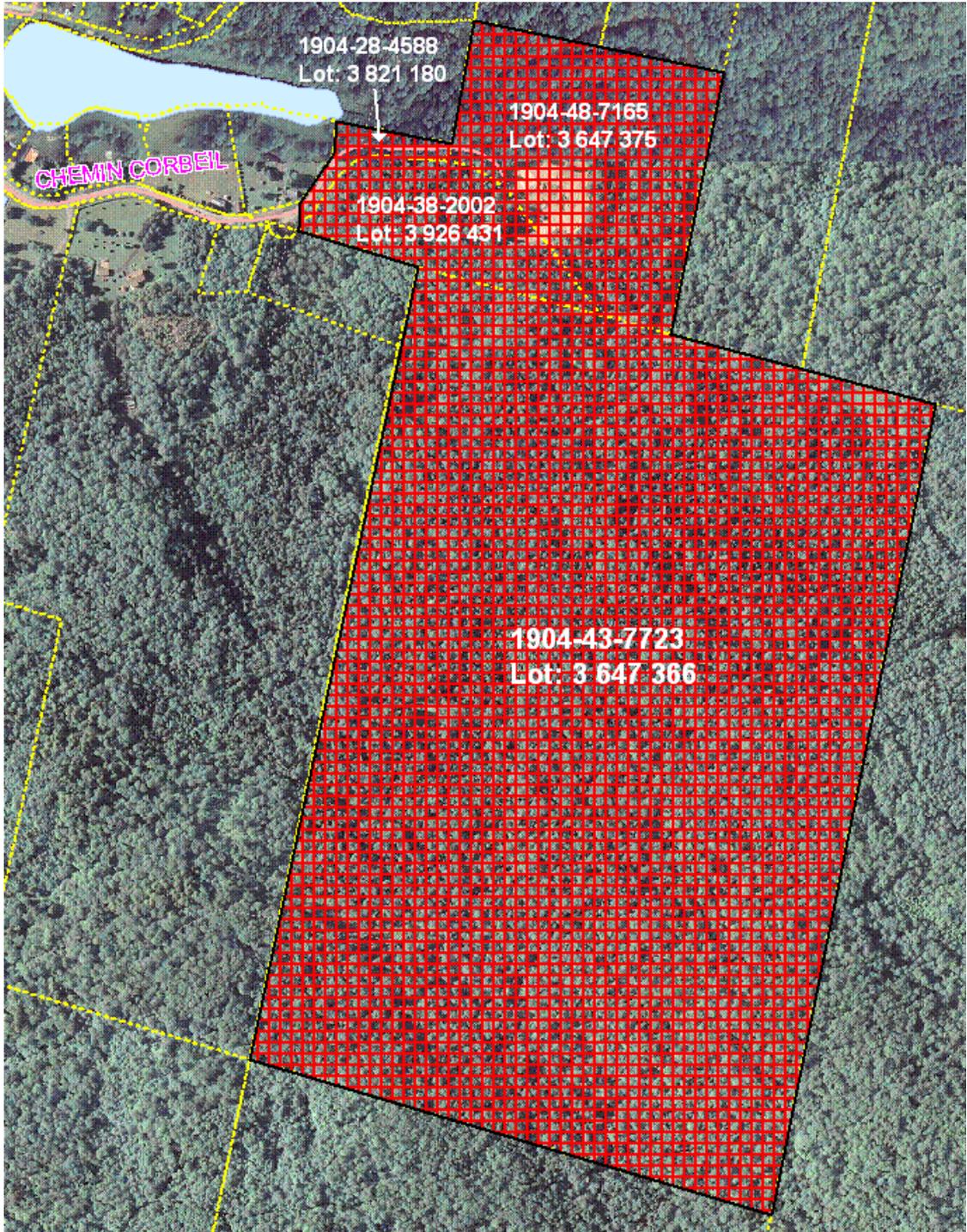
ANNEXE H – Secteur du lac Duhamel



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

Modifié par : (2011)-18-3

ANNEXE I – Secteur du chemin Corbeil



Zone soustraite de l'application du règlement (2001)-18

Modifié par : (2011)-18-3